

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 27 juin 2024

(Dossier d'instruction n° 04-24)

- 1 En cause l'ASBL Mara FM, dont le siège est établi rue du Château d'Eau, 4 à 1180 Uccle ;
- 2 Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, et en particulier les articles 9.1.2-3, § 1er, 13° et 9.2.2-1 à 9.2.2-3 ;
- 3 Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;
- 4 Vu le grief notifié à l'ASBL Mara FM par lettre recommandée à la poste du 15 mars 2024 :

« de ne pas avoir communiqué la copie intégrale de son programme tel que diffusé pendant la journée du 21 septembre 2023 ainsi que la conduite d'antenne correspondante, en infraction avec l'article 3.1.1-3 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos » ;

- 5 Entendu Mme. Nora Dubrecq, administratrice, et M. Moïse Essoh, administrateur, en la séance du 16 mai 2024 ;

1. Exposé des faits

- 6 Par décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 11 juillet 2019, l'ASBL Mara FM a été autorisée à diffuser le service Mara FM par voie hertzienne terrestre numérique à partir de ce même jour.
- 7 Conformément à l'article 3.1.1-3 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, les éditeurs de radios indépendantes constitués en ASBL doivent conserver une copie intégrale de leurs programmes ainsi que la conduite quotidienne de leur service pendant une durée de deux mois à dater de leur insertion, et mettre cette copie à la disposition de toute autorité qui en ferait la demande en vertu d'une disposition légale ou réglementaire.
- 8 Sur cette base, et dans le cadre du contrôle annuel, l'Unité radio du CSA demande à l'éditeur de lui fournir un échantillon de programmes pour la journée du 21 septembre 2023, via un premier courriel du 4 octobre 2023, puis trois courriels de rappel des 13 novembre 2023, 1^{er} décembre 2023 et 5 janvier 2024.
- 9 A défaut de réponse de l'éditeur, l'unité radio transmet le dossier au Secrétariat d'instruction qui s'autosaisit et adresse à l'éditeur, le 7 février 2024, un courrier recommandé d'ouverture d'instruction (ainsi qu'une copie de ce courrier par courriel).
- 10 Ce courrier restera sans réponse de la part de l'éditeur. Il n'en a d'ailleurs pas réclamé la version recommandée.
- 11 Le 7 mars 2024, le Secrétariat d'instruction clôture son rapport d'instruction dans lequel il propose au Collège de notifier à l'éditeur le grief visé au point 4, ce que le Collège fera par décision du 14 mars 2024.

2. Arguments de l'éditeur de services

- 12 L'éditeur a exprimé ses arguments lors de son audition du 16 mai 2024.
- 13 Il explique qu'au moment du lancement de son service, il n'a pas mis en place de logiciel d'enregistrement systématique de tous ses programmes, et ce pour des raisons financières. Il n'était donc pas en mesure de remettre un enregistrement de la journée d'échantillon demandée.
- 14 Quant à sa conduite d'antenne pour la même journée, il déclare qu'il a bien une idée assez précise des morceaux qui sont passés à l'antenne pendant cette journée, car il sait quelle playlist tournait ce jour-là, mais il indique que cette playlist tournait en mode aléatoire, de telle sorte qu'il ne sait pas exactement quels morceaux ont été diffusés à quelle heure, en tout cas pendant la nuit. Il a donc préféré ne pas remettre de conduite que de remettre une conduite qui n'aurait pas été exacte.
- 15 L'éditeur indique cependant que, depuis lors, il a mis en place un système d'enregistrement de ses programmes. Le problème constaté en 2023 ne devrait donc pas se reproduire.
- 16 Pour le reste, il fait part de certaines difficultés rencontrées lors du lancement de son service, liées au long délai qui s'est écoulé entre le moment où il a rédigé son dossier de candidature et le moment où il a pu concrètement exploiter les capacités qui lui ont été attribuées sur le multiplex destiné aux radios indépendantes bruxelloises. Pendant ce délai, certain.e.s des bénévoles qui avaient manifesté, en 2019, leur intérêt à participer au projet, sont passé.e.s à autre chose, et la radio s'est retrouvée avec moins de ressources humaines qu'escompté. Ne souhaitant pas travailler avec n'importe qui, et compte tenu de la difficulté de trouver des bénévoles, l'éditeur a donc décidé de lancer ses programmes petit à petit.
- 17 La radio diffuse aujourd'hui de l'information deux fois par semaine, ainsi que des interviews de promotion culturelle. L'éditeur souhaitait couvrir la campagne en vue des élections du 9 juin, mais il a fait marche arrière en constatant qu'il lui serait difficile de respecter les règles applicables sans engager des personnes extérieures pour réaliser les programmes. Il a cependant l'intention de couvrir le scrutin local du 13 octobre et confèrera à ce sujet avec les services compétents du CSA, afin de s'assurer de bien respecter les règles.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

- 18 Selon l'article 3.1.1-3 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (ci-après, « le décret ») :

« Les éditeurs de services doivent conserver une copie intégrale de leurs programmes pendant une durée de trois mois à dater de leur insertion dans le service de médias audiovisuels et mettre cette copie à la disposition de toute autorité qui en ferait la demande en vertu d'une disposition légale ou réglementaire. Pour les services linéaires, ils conservent pendant la même durée, la conduite quotidienne de chaque service de médias audiovisuels édité qui reprend l'ensemble des programmes, séquences de programme et l'heure exacte de leur insertion. »

Par dérogation à l'alinéa 1er, le délai de conservation des programmes pour les radios indépendantes et pour les éditeurs de services sonores visés à l'article 3.1.3-8, s'ils sont constitués en association sans but lucratif ou sont des personnes physiques, est de deux mois. Pour les éditeurs de services télévisuels qui sont des personnes physiques, ce délai est également de deux mois. »

- 19 Selon l'article 9.2.2-5, § 1^{er} du même décret :

« En vue d'assurer les missions qui lui sont confiées, le Secrétariat d'instruction du CSA peut :

1° recueillir sans déplacement tant auprès des administrations que des personnes physiques ou morales éditrices ou distributrices de services de médias audiovisuels, des régies publicitaires, agences publicitaires et annonceurs concernés par la diffusion de communication commerciale par un des éditeurs cités ou de tout acte analogue, toutes les informations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations qui sont imposées aux titulaires d'autorisation ;

2° procéder auprès des mêmes personnes physiques ou morales à des enquêtes selon les modalités arrêtées par le Gouvernement. »

- 20 En vertu de ces dispositions, l'éditeur doit donc conserver un enregistrement de ses programmes, ainsi que la conduite quotidienne de ceux-ci, et ce pendant les deux mois suivant leur insertion. Il doit également mettre ces enregistrements et conduites à la disposition du Secrétariat d'instruction du CSA s'il les lui demande dans le cadre d'une instruction.
- 21 En l'espèce, les services du CSA et, *in fine*, le Secrétariat d'instruction, ont demandé à l'éditeur un échantillon de ses programmes pour une journée déterminée, consistant, d'une part, en un enregistrement de ses programmes et, d'autre part, en une conduite d'antenne. Or, l'éditeur n'a été en mesure de communiquer ni l'un ni l'autre.
- 22 Le grief est, dès lors, établi.
- 23 Face à un grief, le Collège peut faire preuve de tolérance s'il s'avère que l'éditeur a pris des dispositions afin que ce grief ne se reproduise plus à l'avenir.
- 24 En l'occurrence, l'éditeur indique avoir installé un logiciel d'enregistrement de ses programmes et se déclare donc capable, à l'avenir, de fournir les enregistrements que le CSA lui demandera.
- 25 Compte tenu de cela, le Collège estime que la régulation a atteint ses objectifs et qu'il n'est plus opportun de sanctionner l'éditeur.
- 26 Le Collège restera cependant particulièrement attentif à la diligence mise par l'éditeur à répondre, de manière complète, à la prochaine demande d'échantillon qui lui sera dressée.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 2024.

DocuSigned by:
Mathilde Alet
8CA19B3ED537454...

DocuSigned by:
Karim Bourki
08013E62BA9E470...